



Mairie de RÉMY  
126 rue de l'Église  
60190 RÉMY  
Tél. : 03 44 42 40 25

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

**Étaient présents** : Sophie MERCIER - Marilynne GOSSART - Marylène BALUM - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Bénédicte GUILGOT - Sylvain PAMART - Delphine DESESSART - Nathalie FRAU - Julien THIEBAUD - Cécile HODIN - Bruno GOURNAY - Xavier CLAUX - Martine LEBRAT.

**A donné pouvoir** : Agnès VILTART à Jacky LOSEILLE.

**Absents excusés** : Tanneguy DESPLANQUES - Laurent PAISLEY - Philippe COUTON - Marc VERLEYE.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Marilynne GOSSART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Le compte-rendu de la séance du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

Date	N° décision	Nom	Objet de la décision	Montant HT
27/06/2023	2023-45	LACOSTE	Achat de deux armoires et une bibliothèque pour l'école maternelle	1 274.20 €
04/07/2023	2023-46	CMS	Achat de cinq panneaux "Manifestation en cours"	400.00 €
10/07/2023	2023-47	FBE CONCEPT	Création d'un wc à l'étage de l'école maternelle	2 400.00 €
10/07/2023	2023-48	REMI MENUISERIE	Remplacement de cinq fenêtres dans les sanitaires de l'école maternelle	3 235.00 €
10/07/2023	2023-49	REMI MENUISERIE	Remplacement de deux baies et un châssis fixe à l'école élémentaire	20 470.00 €
10/07/2023	2023-50	REMI MENUISERIE	Remplacement de six portes de secours à l'école élémentaire	27 330.00 €

10/07/2023	2023-51	REMI MENUISERIE	Remplacement de huit volets aux logements communaux situés rue du Poncelet	7 024.00 €
24/07/2023	2023-52	DACHE	Installation de quatre caméras de vidéoprotection à La Couture	28 886.38 €
07/08/2023	2023-53	CUISINE SERVICE	Matériels (clayettes, enregistreur de température, armoire froide) à la cantine élémentaire	864.00 €
08/08/2023	2023-54	ADICO	Acquisition d'un poste informatique pour le secrétariat	1 496.16 €
22/08/2023	2023-55	JPG	Achat d'une vitrine extérieure au cimetière	249.00 €
13/09/2023	2023-56	REMI MENUISERIE	Remplacement d'une porte et d'une fenêtre (à côté de la véranda) à la mairie	21 979.00 €
14/09/2023	2023-57	SMUS J.P.	Pose de huit panneaux LED à l'école élémentaire	746.00 €

## **Délibération n° 2023-27**

### **EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

#### **(signature de la convention)**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'État. Elle concerne le budget principal de la commune de Remy. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,  
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,  
Vu la délibération n° 2022-24 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
Considérant la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

## **Délibération n° 2023-28**

### **RENUMÉROTATION DES OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENTS**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune a rencontré des difficultés lors du mandatement des opérations d'équipements suite au passage du référentiel budgétaire et comptable M57.

En effet, en cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par l'entité, à partir de 10. Or, la commune a jusqu'à maintenant libellé ses opérations par des lettres et des chiffres.

Madame le maire propose donc de renuméroter les opérations d'équipements comme suit :

<b>Opérations</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Codes numériques</b>
CB-16	Clos Bourdon	1601
CO-16	Salle des sports	1602
CO-SDF	Salle polyvalente	1603
DI-1699	Opérations diverses	2399
EG-16	Église	1650
NOYON	Travaux rue de Noyon	2201

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-10 du 3 avril 2023 relatif à l'adoption du budget primitif pour 2023,

Considérant qu'en cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par l'entité, à partir de 10,

Considérant qu'il est nécessaire de renuméroter les opérations d'équipements pour mandater les factures d'investissement,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** la renumérotation des opérations d'équipements mentionnées ci-dessus.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

## **Délibération n° 2023-29**

### **DÉCISIONS MODIFICATIVES**

Madame le maire rappelle que le conseil municipal peut être amené, en cours d'exercice budgétaire, à modifier ses prévisions en adoptant des décisions modificatives.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2312-1 et L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au budget de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-09 du 3 avril 2023 relative à l'affectation des résultats 2023,

Vu la délibération n° 2023-10 du 3 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif 2023,

Madame le maire propose à l'assemblée les décisions modificatives suivantes au budget principal de l'exercice 2023 :

- Décision modificative n° 1 afin de créditer l'opération d'équipement de la salle polyvalente (1603) :

- Dépenses - Section d'investissement (anciennement n° CO-SDF) :

Chapitre 21 / Article 2135 = + 696,00 €

Article 2184 = + 1 479,55 €

Article 2188 = + 1 878,00 €

- Dépenses - Section d'investissement :

Chapitre 23 / Article 231 : - 4 053,55 €

- Décision modificative n° 2 afin de réimputer deux subventions de travaux d'immobilisations non amortissables :

- Dépenses d'investissement : chapitre 13 à l'article 1311 : + 20 885 €

- Recettes d'investissement : chapitre 13 à l'article 1321 : + 20 885 €

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** les décisions modificatives ci-dessus au budget principal pour l'exercice 2023.
- **Autorise** Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **Délibération n° 2023-30**

### **RÉMUNÉRATION DES VACATAIRES**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune emploie actuellement 3 vacataires pour encadrer les enfants sur la pause méridienne pour le restaurant scolaire élémentaire situé rue du Jeu d'Arc. Ces agents sont rémunérés au taux horaire du SMIC soit 11,52 € brut.

Madame le maire propose de revaloriser la rémunération de ces agents par une majoration de 10 % appliquée au taux horaire du SMIC.

\* \* \* \* \*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la délibération du 14 mars 2022 relative au recrutement des vacataires,

Considérant que pour faire face aux besoins des services, il est nécessaire de recruter, ponctuellement, des vacataires et de fixer leur rémunération à l'acte effectué sous la forme d'une vacation horaire,

Considérant que le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif,

Considérant que les vacataires ne peuvent bénéficier d'aucun congé prévu par l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, une majoration de 10 % est appliquée au taux horaire du SMIC,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** de modifier la délibération du 14 mars 2022 relative au recrutement des vacataires et notamment leur rémunération.
- **Fixe** la rémunération des vacataires à 12,67 €/h brut. Ce taux suivra l'évolution du Smic en vigueur.
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette décision.

## **Délibération n° 2023-31**

### **ACHAT DE PARCELLES CADASTRÉES SECTION D N<sup>os</sup> 113 et 116**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante qu'elle a reçu un courrier de Monsieur Bruneau CORMON informant la commune de la vente de ses deux parcelles situées au lieu-dit Le Bosquet Souplet, cadastrées section D n<sup>os</sup> 113 et 116, d'une superficie respective de 727 m<sup>2</sup> et 462 m<sup>2</sup>, pour un montant de 5 000 €.

Madame le maire propose d'acheter ces terrains dans le cadre du droit de préférence.

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21.7°,

Vu la proposition de Monsieur Bruneau CORMON,

Considérant le caractère d'intérêt général que constitue pour la commune l'acquisition de ces parcelles,

Sur le rapport de Madame le maire et sur sa proposition,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Décide** l'acquisition des parcelles cadastrées section D n<sup>os</sup> 113 et 116 d'une superficie respective de 727 m<sup>2</sup> et 462 m<sup>2</sup> € au prix de 5 000 €.
- **Dit** que les frais de notaire et de bornage sont à la charge de la commune.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette acquisition.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

## **Délibération n° 2023-32**

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE**

Madame le maire présente à l'assemblée délibérante le projet de règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente. Ce document permettra de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de ce bâtiment communal.

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2144-3 et L2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la salle polyvalente afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le projet de règlement intérieur de la salle polyvalente tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le maire à le signer dans sa version approuvée définitive et tous les documents nécessaires à la mise à disposition de cette salle.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le maire fait part des remerciements de l'Étoile Sportive de Remy, du Secours Catholique, des Restos du cœur et de Vie libre suite aux subventions accordées par la commune.

Madame Gossart fait un point sur les écoles et les services d'accueil (cantines et garderie).

Monsieur Loseille fait un bilan de la manifestation Octobre rose.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

*Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.*